DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES QUANT À LA DEMANDE RELATIVE AUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2017-2018

1. Références

(i) Pièce B-0052, HQD -14, doc. 2, page 64.

(ii) Dossier R-3933-2015, Pièce B-0051, HQD - 14, doc.2, page 38.

(iii) Compilation DREPA, septembre 2016, à partir des données fournies par le Distributeur dans les précédents dossiers tarifaires.

(iv) Pièce B-0052, HQD -14, doc. 2, page 15, lignes 14 et 15.

Préambule

À la référence (i), vous présentez le tableau suivant, intitulé « Tableau A-9 : Description de la clientèle aux tarifs domestiques ».

TABLEAU A-9 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS DOMESTIQUES[52]

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M$)
Tarif D [1]			
Clientèle résidentielle	3 482 337	59 728	4 802
Chauffage tout électrique	*2 542 109*	*47 465*	*3 802*
Autres types de chauffage	*940 228*	*12 262*	*1 000*
Clientèle agricole	44 133	1 357	113
Total - Tarif D	3 526 470	61 084	4 915
Tarif DP [2]			
Clientèle résidentielle	2 830	642	60
Chauffage tout électrique	*2 236*	*508*	*47*
Autres types de chauffage	*594*	*134*	*12*
Clientèle agricole	2 158	386	35
Total - Tarif DP	4 988	1 028	95
Tarif DM			
Clientèle résidentielle	19 326	2 300	179
Chauffage tout électrique	*14 379*	*1 921*	*149*
Sans puissance facturée	13 006	1 216	94
Avec puissance facturée	1 373	705	56
Autres types de chauffage	4 947	379	30
Sans puissance facturée	4 798	280	22
Avec puissance facturée	149	99	8
Clientèle agricole	*319*	*34*	*3*
Sans puissance facturée	256	16	1
Avec puissance facturée	63	17	2
Total - Tarif DM	*19 645*	*2 334*	*182*
Sans puissance facturée	18 060	1 512	117
Avec puissance facturée	1 585	822	65
Tarif DT	114 716	2 681	181

[1] Tarif D appliqué aux clients qui restent admissibles au tarif D.
[2] Tarif D appliqué aux clients qui seraient admissibles au tarif DP.

À la référence (ii), dans le dossier R-3933-2015, vous présentiez le tableau suivant, intitulé « Tableau A-9 : Description de la clientèle aux tarifs domestiques ».

TABLEAU A-9 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS DOMESTIQUES[23]

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M$)
Tarif D			
Clientèle résidentielle			
Chauffage tout électrique	*2 520 263*	*48 684*	*3 883*
Sans puissance facturée	2 517 854	48 129	3 832
Avec puissance facturée	2 409	554	51
Autres types de chauffage	*932 778*	*12 524*	*1 017*
Sans puissance facturée	932 009	12 354	1 001
Avec puissance facturée	769	170	16
Total clientèle résidentielle	*3 453 041*	*61 208*	*4 900*
Clientèle agricole			
Sans puissance facturée	36 605	1 141	95
Avec puissance facturée	1 894	341	31
Total clientèle agricole	*38 499*	*1 483*	*125*
Total - Tarif D			
Sans puissance facturée	3 486 468	61 625	4 928
Avec puissance facturée	5 072	1 066	97
Total clientèle domestique au tarif D	*3 491 540*	*62 691*	*5 025*
Tarif DM			
Clientèle résidentielle			
Chauffage tout électrique	*14 583*	*1 935*	*150*
Sans puissance facturée	13 116	1 164	89
Avec puissance facturée	1 467	771	60
Autres types de chauffage	*5 030*	*387*	*30*
Sans puissance facturée	4 860	276	22
Avec puissance facturée	170	111	9
Total clientèle résidentielle	*19 613*	*2 322*	*180*
Clientèle agricole			
Sans puissance facturée	228	14	1
Avec puissance facturée	54	16	1
Total clientèle agricole	*282*	*30*	*3*
Total - Tarif DM			
Sans puissance facturée	18 204	1 454	112
Avec puissance facturée	1 691	898	70
Total clientèle domestique au tarif DM	*19 895*	*2 352*	*183*
Tarif DT	119 057	2 906	194

(iii) À partir des données fournies par le Distributeur dans les précédents dossiers tarifaires, l'UPA dresse le tableau suivant compilant le nombre d'abonnements agricoles et résidentiels au tarif D de 2012 à 2015 :

	Description de la clientèle au tarif D (période de 12 mois) - Profil janvier à décembre							
	2012		**2013**	**D 2013/2012**	**2014**	**D 2014/2013**	**2015**	**D 2015/2014**
Clientèle agricole sans puissance facturée	36 831		36 628	-0,55%	36 605	-0,06%	44 133	20,57%
Clientèle agricole avec puissance facturée	1 731		1 797	3,81%	1 894	5,40%	2 158	13,94%
Total clientèle agricole	**38 562**		**38 425**	**-0,36%**	**38 499**	**0,19%**	**46 291**	**20,24%**
Clientèle résidentielle	**3 408 178**		**3 410 737**	**0,08%**	**3 453 041**	**1,24%**	**3 485 167**	**0,93%**

(iv) À la référence (iv) vous alléguez : « Afin d'assurer une meilleure continuité entre le tarif D et le tarif DP auquel, à terme, la puissance sera facturée dès le premier kW (voir la section 3.2), et de favoriser une implantation plus graduelle des modifications envisagées, il est proposé de permettre aux clients domestiques de demeurer au tarif D si leur puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kW au cours des 12 derniers mois » (nos soulignés)

1.1 En ce qui concerne les 44 133 abonnements de la clientèle agricole au tarif D pour 2015, qui restent admissibles au tarif D (référence (i)), veuillez confirmer que cette donnée est à comparer pour l'année 2014 avec celle de 36 605 à la référence (ii).

1.2 Veuillez expliciter cette hausse notable de 20,24 % (soit 7 528 abonnements agricoles) des abonnements de la clientèle agricole au tarif D en 2015, alors que :

- d'une part, le nombre d'exploitations agricoles québécoises décline;
- d'autre part, sur les deux années précédentes (2013 et 2014), la variation du nombre d'abonnements agricoles était respectivement de -0,36 % et +0,19 %.

1.3 Veuillez préciser si cette hausse de 7 528 abonnements agricoles correspond à :

- de nouveaux abonnements liés à de nouvelles exploitations agricoles;
- des compteurs additionnels sur une exploitation existante;
- d'autres raisons, auquel cas veuillez préciser la (les) raison(s).

1.4 Veuillez énoncer les critères que le Distributeur utilise pour distinguer l'abonnement agricole par rapport à l'abonnement résidentiel et veuillez préciser si ces critères ont récemment fait l'objet de modifications et si oui, lesquelles.

1.5 Advenant que cette donnée de 44 133 ne soit pas exacte, veuillez corriger tous les calculs, tableaux et figures qui sont concernés dans l'ensemble de la demande tarifaire.

1.6 Si le Distributeur confirme que la donnée de 44 133 est exacte, veuillez fournir pour ces 7 528 nouveaux abonnements agricoles, pour 2015, sous forme de tableau, le nombre d'abonnements et le nombre **de kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième, pour les strates de consommation annuelle suivantes, selon le seuil actuel de la première tranche (30 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;

- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.7 Veuillez indiquer si la distinction, à la référence (i), entre *clientèle agricole qui reste admissible au tarif D* et *clientèle agricole qui serait admissible au tarif DP* résulte de l'actuelle limite de facturation de puissance de 50 kW ou de celle de 65 kW, énoncée à la référence (iv).

2. Références

(i) Pièce B-0052, HQD-14, doc. 2, page 64.

(ii) Pièce B-0052, HQD-14, doc. 2, page 65

Préambule

À la référence (i), vous présentez le tableau suivant, intitulé « Tableau A-9 : Description de la clientèle aux tarifs domestiques ».

TABLEAU A-9 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS DOMESTIQUES[52]

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M$)
Tarif D [1]			
Clientèle résidentielle	3 482 337	59 728	4 802
Chauffage tout électrique	*2 542 109*	*47 465*	*3 802*
Autres types de chauffage	*940 228*	*12 262*	*1 000*
Clientèle agricole	44 133	1 357	113
Total - Tarif D	3 526 470	61 084	4 915
Tarif DP [2]			
Clientèle résidentielle	2 830	642	60
Chauffage tout électrique	*2 236*	*508*	*47*
Autres types de chauffage	*594*	*134*	*12*
Clientèle agricole	2 158	386	35
Total - Tarif DP	4 988	1 028	95
Tarif DM			
Clientèle résidentielle	19 326	2 300	179
Chauffage tout électrique	*14 379*	*1 921*	*149*
Sans puissance facturée	13 006	1 216	94
Avec puissance facturée	1 373	705	56
Autres types de chauffage	4 947	379	30
Sans puissance facturée	4 798	280	22
Avec puissance facturée	149	99	8
Clientèle agricole	*319*	*34*	*3*
Sans puissance facturée	256	16	1
Avec puissance facturée	63	17	2
Total - Tarif DM	*19 645*	*2 334*	*182*
Sans puissance facturée	18 060	1 512	117
Avec puissance facturée	1 585	822	65
Tarif DT	114 716	2 681	181

[1] Tarif D appliqué aux clients qui restent admissibles au tarif D.
[2] Tarif D appliqué aux clients qui seraient admissibles au tarif DP.

À la référence (ii), vous présentez le tableau suivant intitulé « Tableau A-10 : Description de la clientèle aux tarifs généraux et industriels ».

TABLEAU A-10 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS GÉNÉRAUX ET INDUSTRIEL[53]

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M$)
Tarif G			
Agricole	1 514	42	4
Dont la puissance est facturée	61	6	1
Commercial	207 546	7 716	786
Dont la puissance est facturée	8 941	1 077	113
Industriel	11 146	487	50
Dont la puissance est facturée	1 081	118	13
Institutionnel	20 297	818	84
Dont la puissance est facturée	1 938	239	25
Résidentiel	1 972	61	6
Dont la puissance est facturée	56	7	1
Total	242 475	9 123	931
Dont la puissance est facturée	12 077	1 447	152
% avec puissance facturée	5%	16%	16%
Tarif M			
Agricole	257	170	14
Commercial	20 584	17 590	1 439
Industriel	3 810	7 973	633
Institutionnel	4 154	5 304	428
Résidentiel	386	363	30
Total	29 191	31 402	2 544
Tarif LG			
Commercial	59	2 696	156
Institutionnel	25	1 370	84
Réseaux municipaux	16	4 571	259
Total	100	8 637	500
Tarif L	144	28 397	1 401

Demandes

2.1 En ce qui concerne les 44 133 abonnements de la clientèle agricole qui restent admissibles au tarif D à la référence (i), veuillez donner, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième, pour les strates de consommation annuelle suivantes, selon le seuil actuel de la première tranche (30 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

2.2 En ce qui concerne les 44 133 abonnements de la clientèle agricole qui restent admissibles au tarif D à la référence (i), veuillez donner, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième, pour les strates de consommation annuelle suivantes, selon le seuil proposé par le Distributeur au 1er avril 2017 pour la première tranche (32 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

2.3 En ce qui concerne les 44 133 abonnements de la clientèle agricole qui restent admissibles au tarif D à la référence (i), veuillez donner, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième, pour les strates de consommation annuelle suivantes, selon le seuil de la première tranche prévu dans la structure cible à terme (40 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;

- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

2.4 En ce qui concerne les 2 158 abonnements de la clientèle agricole à la référence (i) qui seraient admissibles au tarif DP, veuillez indiquer, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre **de kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon l'actuel seuil de la première tranche du D (30 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

2.5 En ce qui concerne les 2 158 abonnements de la clientèle agricole à la référence (i) qui seraient admissibles au tarif DP, veuillez indiquer, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre **de kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon le seuil de la première tranche proposé pour le DP au 1er avril 2017 (40 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;

- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

2.6 En ce qui concerne les 2 158 abonnements de la clientèle agricole à la référence (i) qui seraient admissibles au tarif DP, veuillez indiquer, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre **de kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon le seuil de la première tranche proposé à terme pour la structure cible du DP (420 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- **de 100 000 à 149 999 kWh/an;**
- **de 150 000 à 249 999 kWh/an;**
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

2.7 En ce qui concerne les 2 830 abonnements de la clientèle non agricole (résidentielle) admissibles au tarif DP à la référence (i), veuillez indiquer, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon le seuil actuel de première tranche de 30 kWh :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

2.8 En ce qui concerne les 2 830 abonnements de la clientèle non agricole (résidentielle) à la référence (i) qui seraient admissibles au tarif DP, veuillez indiquer, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre **de kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon le seuil de la première tranche proposé pour le DP au 1er avril 2017 (40 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

2.9 En ce qui concerne les 2 830 abonnements de la clientèle non agricole (résidentielle) à la référence (i) qui seraient admissibles au tarif DP, veuillez indiquer, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre **de kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon le seuil de la première tranche proposé à terme pour la structure cible du DP (420 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- **100 000 à 149 999 kWh/an;**
- **de 150 000 à 249 999 kWh/an;**
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

2.10 En ce qui concerne les 1 453 abonnements de la clientèle agricole à la référence (ii) au tarif G pour lesquels la puissance n'est pas facturée, veuillez indiquer, pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

2.11 En ce qui concerne les 61 abonnements de la clientèle agricole avec puissance facturée à la référence (ii) au tarif G, veuillez indiquer, pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés, pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

2.12 En ce qui concerne les 257 abonnements de la clientèle agricole à la référence (ii) au tarif M, veuillez indiquer, pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

3. Référence

(i) B0052 – HQD 14, doc 2, page 11

Préambule

À la référence (i), vous présentez la figure 1 suivante :

FIGURE 1 :
DISTRIBUTION DES IMPACTS DE LA HAUSSE PROPOSÉE POUR LA CLIENTÈLE AUX TARIFS DOMESTIQUES, GÉNÉRAUX ET INDUSTRIEL

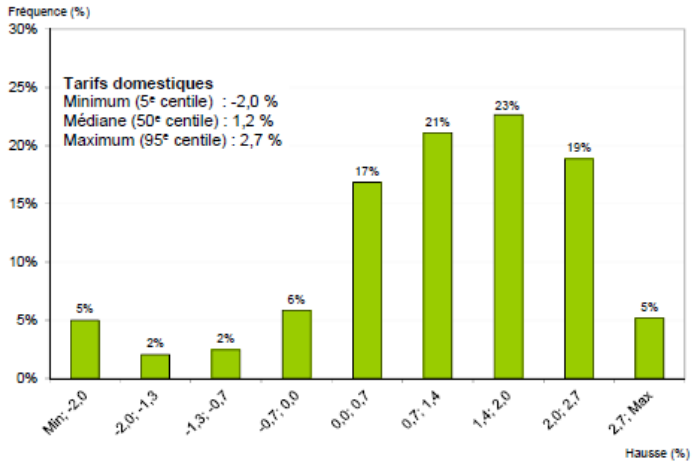

Demandes

3.1 Veuillez préciser quelles clientèles du tarif domestique sont incluses à la figure 1 à la référence (i) (D, futur tarif DP, DM, DT).

3.2 Veuillez ajouter, dans la figure 1 à la référence (i), une série de données avec de nouveaux bâtonnets et étiquettes de données, pour les abonnements agricoles de la population définie au 3.1, selon la même distribution. Veuillez également fournir le nombre d'abonnements agricoles concernés, le minimum, la médiane et le maximum.

4. Référence

(i) B0052 – HQD 14, doc 2, page 14, lignes 14 à 21

Préambule

À la référence (i), vous proposez les montants minimaux de facture à terme qui seraient de 20 $ par mois en monophasé et de 60 $ par mois en triphasé.

Demandes

4.1 Veuillez expliquer les bases de calcul permettant d'établir un montant de 20 $ par mois en monophasé.

4.2 En référence au point 4.1, veuillez fournir les bases de calcul qui justifient un écart de 40 $ avec le triphasé (facture minimale de 60 $ par mois).

5. Références

(i) Pièce B0052 – HQD 14, doc 2, page 15, lignes 11 à 15
(ii) Pièce B-0052, HQD -14, doc. 2, page 64.

Préambule

À la référence (i), vous précisez la continuité entre le tarif D et le tarif DP :

« Afin d'assurer une meilleure continuité entre le tarif D et le tarif DP auquel, à terme, la puissance sera facturée dès le premier kW (voir la section 3.2), et de favoriser une implantation plus graduelle des modifications envisagées, il est proposé de permettre aux clients domestiques de demeurer au tarif D si leur puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kW au cours des 12 derniers mois » (nos soulignés)

À la référence (ii), vous présentez le tableau suivant :

TABLEAU A-9 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS DOMESTIQUES[52]

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M$)
Tarif D [1]			
Clientèle résidentielle	3 482 337	59 728	4 802
Chauffage tout électrique	*2 542 109*	*47 465*	*3 802*
Autres types de chauffage	*940 228*	*12 262*	*1 000*
Clientèle agricole	44 133	1 357	113
Total - Tarif D	3 526 470	61 084	4 915
Tarif DP [2]			
Clientèle résidentielle	2 830	642	60
Chauffage tout électrique	*2 236*	*508*	*47*
Autres types de chauffage	*594*	*134*	*12*
Clientèle agricole	2 158	386	35
Total - Tarif DP	4 988	1 028	95
Tarif DM			
Clientèle résidentielle	19 326	2 300	179
Chauffage tout électrique	*14 379*	*1 921*	*149*
Sans puissance facturée	13 006	1 216	94
Avec puissance facturée	1 373	705	56
Autres types de chauffage	4 947	379	30
Sans puissance facturée	4 798	280	22
Avec puissance facturée	149	99	8
Clientèle agricole	*319*	*34*	*3*
Sans puissance facturée	256	16	1
Avec puissance facturée	63	17	2
Total - Tarif DM	*19 645*	*2 334*	*182*
Sans puissance facturée	18 060	1 512	117
Avec puissance facturée	1 585	822	65
Tarif DT	114 716	2 681	181

[1] Tarif D appliqué aux clients qui restent admissibles au tarif D.
[2] Tarif D appliqué aux clients qui seraient admissibles au tarif DP.

Demandes

5.1 Veuillez indiquer si, parmi les 4 988 clients qui seraient éligibles au DP à la référence (ii), sont inclus les clients pour lesquels la puissance maximale appelée (PMA) sur les 12 derniers mois est supérieure ou égale à 50 kW, mais inférieure à 65 kW.

5.2 Si tel est le cas, veuillez fournir :

- le nombre de clients dont la PMA sur les 12 derniers mois est supérieure ou égale à 50 kW, mais inférieure à 65 kW;
- leur consommation totale en énergie en kilowattheures et en puissance en kilowatts;
- leur consommation moyenne en kWh;
- la médiane de consommation d'énergie de cette population.

5.3 Veuillez produire les mêmes informations pour les 2 158 abonnements agricoles de la population identifiée au 5.2.

6. Références

(i) B0052 – HQD 14, doc 2, page 16
(ii) B0052 – HQD 14, doc 2, page 17

Préambule

À la référence (i), vous présentez la figure 2 :

FIGURE 2 :
DISTRIBUTION DES IMPACTS ANNUALISÉS POUR LES CLIENTS AU TARIF D
(À REVENUS ÉQUIVALENTS)
TARIFS AU 1ER AVRIL 2016

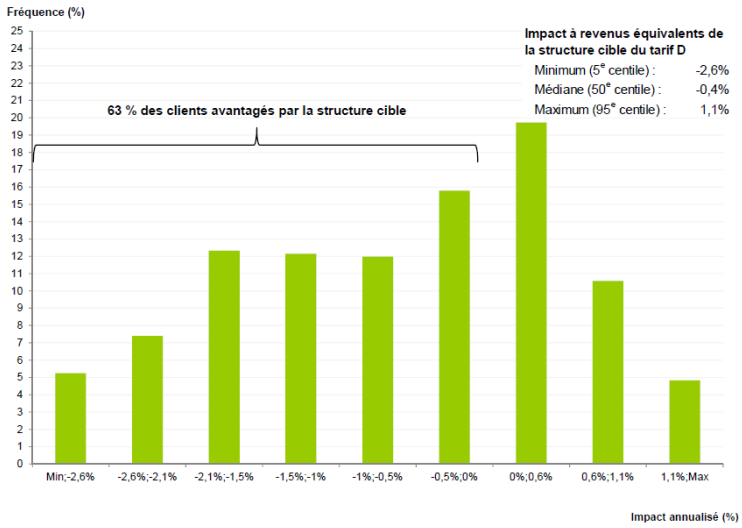

À la référence (ii), vous présentez la figure 3 :

FIGURE 3 :
IMPACT ANNUALISÉ MOYEN PAR TRANCHE DE CONSOMMATION
POUR LES CLIENTS AU TARIF D
(À REVENUS ÉQUIVALENTS)
TARIFS AU 1ER AVRIL 2016

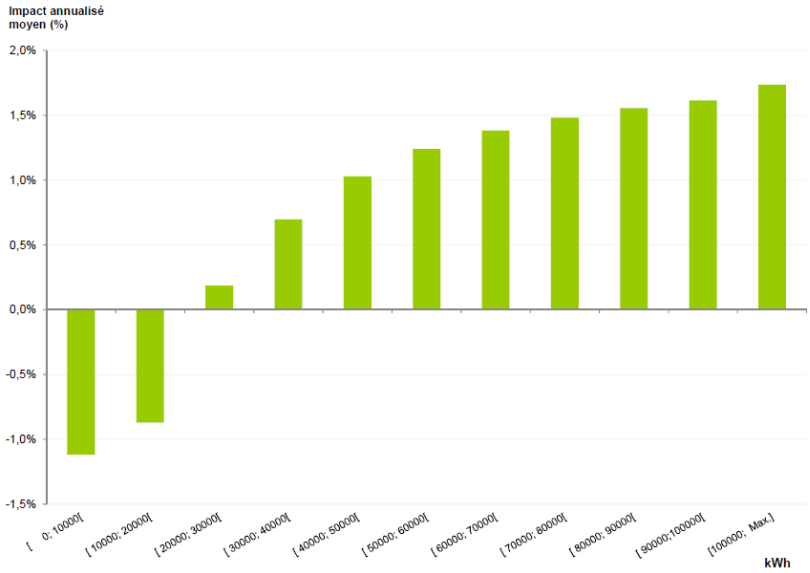

Demandes

6.1 Veuillez indiquer si les figures (i) et (ii) incluent les clients pour lesquels la puissance maximale appelée (PMA) sur les 12 derniers mois est supérieure ou égale à 50 kW, mais inférieure à 65 kW.

6.2 Veuillez ajouter, dans la figure 2 à la référence (i), une série de données avec de nouveaux bâtonnets et étiquettes de données, pour les abonnements agricoles de la population qui a été utilisée pour élaborer la figure 2, selon la même distribution. Veuillez également fournir le nombre d'abonnements agricoles concernés, le minimum, la médiane et le maximum.

6.3 Veuillez ajouter, dans la figure 3 à la référence (ii), une série de données avec de nouveaux bâtonnets et étiquettes de données, pour les abonnements agricoles de la population qui a été utilisée pour élaborer la figure 3, selon la même distribution. Veuillez également fournir le nombre d'abonnements agricoles concernés, le minimum, la médiane et le maximum.

7. Référence

(i) B0052 – HQD 14, doc 2, page 18

Préambule

À la référence (i), vous présentez la figure 4 :

FIGURE 4 :
DISPERSION DES IMPACTS ANNUALISÉS PAR SEGMENT DE CLIENTÈLE AU TARIF D
(À REVENUS ÉQUIVALENTS)
TARIFS AU 1ER AVRIL 2016

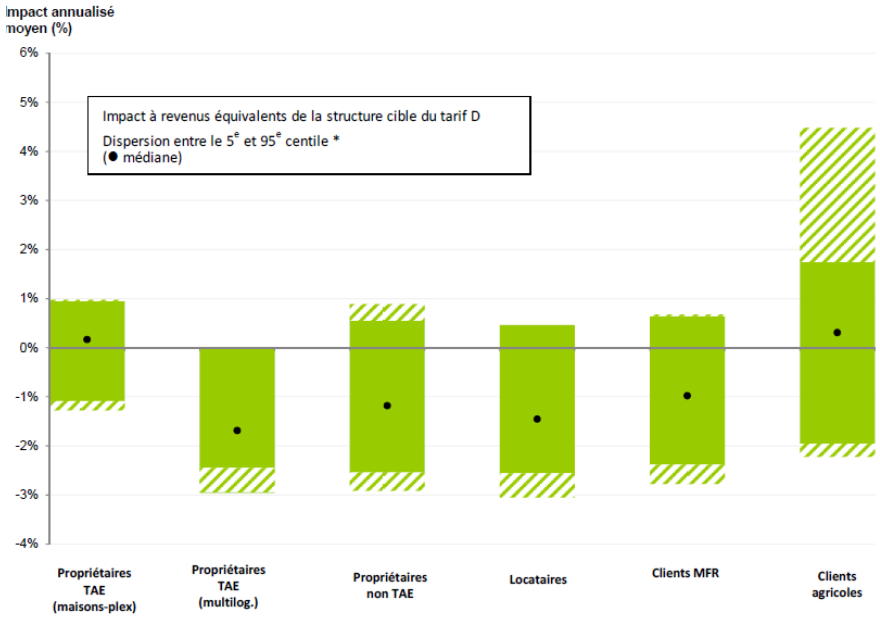

* La zone non hachurée représente la dispersion des impacts pour les clients qui ne sont pas touchés par la facture minimale.

Demandes

7.1 Veuillez préciser si la figure 4 à la référence (i) a été établie en incluant les clients pour lesquels la puissance maximale appelée (PMA) sur les 12 derniers mois est supérieure ou égale à 50 kW, mais inférieure à 65 kW.

7.2 Veuillez fournir le nombre de clients au tarif D qui serait touché par l'introduction de la facture minimale, d'une part, avec le réseau monophasé et, d'autre part, avec le réseau triphasé, pour les strates de consommation annuelles suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;

- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

7.3 Dans la figure 4 à la référence (i), veuillez indiquer le nombre de clients agricoles qui se retrouveraient dans le dernier bâtonnet.

7.4 Veuillez fournir, le nombre de clients agricoles au tarif D qui serait touché par l'introduction de la facture minimale d'une part avec le réseau monophasé et d'autre part avec le réseau triphasé, pour les strates de consommation annuelles suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus

8. Références

(i) B0052 – HQD 14, doc 2, page 23, ligne 31
(ii) B0052 – HQD 14, doc 2, page 26, lignes 18 à 22
(iii) B0052 – HQD 14, doc 2, page 27 et figure 7
(iv) B0052 – HQD 14, doc 2, page 27, lignes 4 à 8 et figure 8

Préambule

À la référence (i), vous présentez les grandes lignes du tarif DP :

« Ce tarif, mieux adapté à cette clientèle, se caractérise à terme par une facturation de la puissance dès le premier kW appelé et par deux tranches d'énergie à prix croissants. Le seuil de la 1re tranche est fixé à 12 600 kWh par mois qui correspond à la <u>consommation d'un client de 50 kW à un facteur d'utilisation de 35 %, soit le facteur d'utilisation moyen des clients admissibles au tarif DP</u>. » (nos soulignés)

À la référence (ii), vous présentez les impacts de l'introduction de ce tarif DP :

« La figure 7 illustre la distribution des impacts à revenus équivalents pour les clients au tarif DP. L'introduction de ce nouveau tarif est favorable pour la majorité des clients au tarif DP. En effet, 62 % y trouveront un avantage. C'est pourquoi le Distributeur considère que le tarif DP est mieux adapté à cette clientèle. Certains clients à très faible facteur d'utilisation seront davantage touchés. » (nos soulignés)

À la référence (iii), vous expliquez et illustrez la distribution des impacts annualisés du tarif DP :

FIGURE 7 :
DISTRIBUTION DES IMPACTS ANNUALISÉS POUR LES CLIENTS AU TARIF DP
(À REVENUS ÉQUIVALENTS)
TARIFS AU 1ER AVRIL 2016

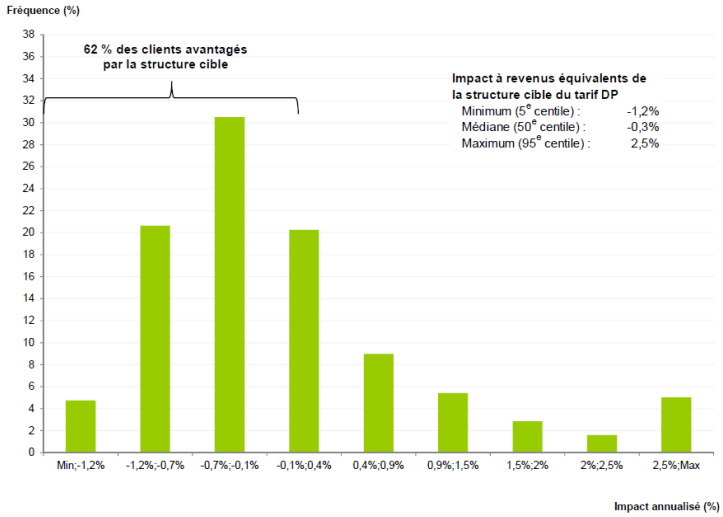

À la référence (iv), vous expliquez et illustrez la distribution des impacts annualisés selon les strates de consommation du tarif DP :

« La figure 8 présente la distribution des impacts annualisés selon le niveau de consommation pour les clients au tarif DP, toujours dans l'hypothèse où les structures tarifaires proposées génèrent les mêmes revenus qu'avec la structure tarifaire actuelle pour ces clients. L'impact annualisé sera relativement faible et même à la baisse pour les plus petits consommateurs, sauf pour ceux dont la consommation est de moins de 100 000 kWh par année. Ces derniers seront davantage touchés par la facturation de la puissance dès le premier kW, compte tenu du poids plus important que cette composante représentera dans leur facture par rapport à la situation actuelle. » (nos soulignés)

FIGURE 8 :
IMPACT ANNUALISÉ MOYEN PAR TRANCHE DE CONSOMMATION POUR LES CLIENTS AU TARIF DP (À REVENUS ÉQUIVALENTS) TARIFS AU 1ER AVRIL 2016

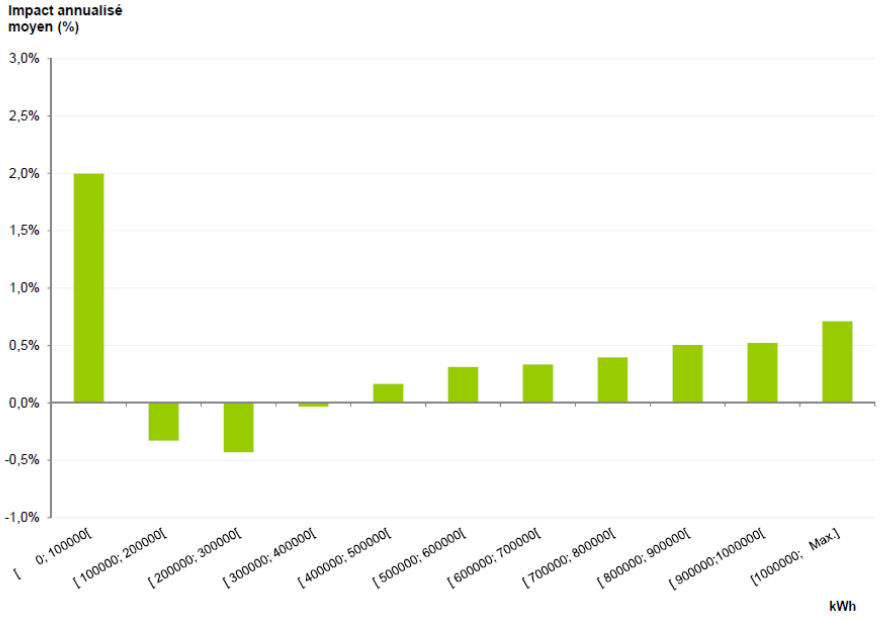

Demandes

8.1 Veuillez exposer ce que vous entendez par Facteur d'Utilisation (FU) à la référence (i) et sur quelles bases vous établissez que le FU moyen est de 35 % pour les 4 988 clients admissibles au tarif DP.

8.2 Parmi les 2 158 abonnements agricoles qui seraient admissibles au tarif DP, selon votre méthodologie décrite au 8.1, quelle est la valeur de leur FU moyen.

8.3 Veuillez qualifier un « très faible facteur d'utilisation », comme décrit à la référence (ii).

8.4 Veuillez ajouter, à la figure 7, référence (iii), une série de données avec de nouveaux bâtonnets et étiquettes de données, pour les abonnements agricoles des clients qui seraient admissibles au tarif DP, selon la même distribution. Veuillez également fournir le nombre d'abonnements agricoles concernés, le minimum, la médiane et le maximum.

8.5 Veuillez ajouter, à la figure 8, référence (iv), une série de données avec de nouveaux bâtonnets et étiquettes de données, pour les abonnements agricoles des clients qui seraient admissibles au tarif DP, selon la même distribution.

9. Référence

(i) B0052 – HQD 14, doc 2, page 36, lignes 29 à 34

Préambule

À la référence (i), vous donnez des éléments au sujet du tarif DT pour les serriculteurs :

« Tel qu'il est indiqué à la section 5.1.1 de même qu'en suivi du tarif DT présenté dans le cadre du dossier tarifaire R-3933-2015, les deux serriculteurs qui ont adhéré au tarif DT en 2014 à la suite de l'approbation des mesures visant les exploitations agricoles ont réalisé des économies annuelles d'environ 40 % par rapport au tarif D. Aussi, ils ont payé un prix unitaire d'environ 50 % et 35 % plus avantageux respectivement pour chacune des deux dernières années, par rapport au prix du mazout » (nos soulignés)

Demandes

9.1 Quelle est la méthodologie de calcul retenue pour établir les économies au tarif DT mentionnées au (i)?

9.2 Veuillez indiquer si, dans cette méthodologie, vous tenez compte des factures réelles supplémentaires de mazout (ou autre source) pour chauffer en période d'effacement à la pointe.

10. Référence

(i) B0052 – HQD 14, doc 2, page 50, lignes 3 à 8

Préambule

À la référence (i), vous réalisez un suivi concernant l'option d'Éclairage Additionnel de photosynthèse.

« Les données de facturation sur une période de 12 mois se terminant au 31 mars 2016, montrent que la facture d'électricité pour la consommation facturée à l'option et celle de référence facturée au tarif régulier représente, pour ces abonnements, une économie du même ordre que celle estimée l'année dernière, soit 40 % par rapport à une facturation de toute la consommation au tarif régulier. Cette économie se traduit par un manque à gagner pour le Distributeur qui s'élève à 0,8 M$. » (nos soulignés)

Demandes

10.1 Quelle est la méthodologie de calcul retenue pour établir les économies énoncées à la référence (i)?

10.2 Quelle est la méthodologie de calcul retenue permettant d'affirmer que le manque à gagner est de 0,8 M$ à la référence (i)?

11. Références

(i) Pièce B-0013, HQD -2, doc. 1, page 16.

(ii) Pièce B-0013, HQD -2, doc. 1, page 17, lignes 30 à 37

(iii) Pièce B-0013, HQD -2, doc. 1, page 12, lignes 20 à 28

(iv) D-2016-033, R3933-2015, 2016 03 07, page 38 (113)

(v) Pièce B-0013, HQD -2, doc. 1, page 13, lignes 7 à 11

Préambule

À la référence (i), vous présentez le tableau 5 suivant :

TABLEAU 5 :
INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE DU DISTRIBUTEUR

INDICATEURS	UNITÉ DE MESURE	2011	2012	2013	2014	2015	2016 juin
SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE							
Indices de satisfaction							
Clients **Résidentiels** (1)	indice sur 10						8,1
Clients **Commerciaux** (1)	indice sur 10						7,8
Clients **Affaires** (1)	indice sur 10						8,0
Clients **Grands comptes** (1)	indice sur 10						8,2
Clients **Grande puissance** (2)	indice sur 10	9,2	8,4	8,3	8,3	8,2	8,3
FIABILITÉ DU SERVICE							
Indice de continuité - Distribution							
Indice de continuité **brut**	minutes	313	291	474	159	195	191
Indice de continuité **normalisé**	minutes	133	120	126	120	143	62
ALIMENTATION ÉLECTRIQUE							
Demandes d'alimentation							
Délai moyen de raccordement simple en aérien	jours	6,6	6,0	6,1	6,6	7,7	6,8
Taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples		70%	64%	65%	56%	66%	90%
Délai moyen de prolongement réseau aérien / Délai attente client	jours	n/a	207 | 172	245 | 205	243 | 187	243 | 186	240 | 183
Délai moyen de prolongement réseau souterrain / Délai attente client	jours	n/a	318 | 305	342 | 322	383 | 362	355 | 328	433 | 386
Interruptions planifiées							
Taux de respect global des **interruptions planifiées**	%	92	90	91	91	93	91
Relève de compteurs							
Taux de **relève** de compteurs	%	91	93	93	94	92	95
SERVICES À LA CLIENTÈLE							
Délai moyen de réponse téléphonique							
Clients **résidentiels**	secondes	174	209	237	174	205	97
Clients **commerciaux**	secondes	160	191	231	158	190	93
Taux d'abandon téléphonique							
Clients **résidentiels**		10%	11%	11%	7%	7%	5%
Clients **commerciaux**	%	10%	10%	10%	8%	8%	4%
Appels des clients							
Nombre d'appels par client	nbre	1,02	0,91	0,87	0,77	0,74	0,33
Taux de résolution au 1er appel							
Clients **résidentiels**	%	78%	79%	80%	78%	79%	81%
Clients **commerciaux**	%	65%	65%	69%	69%	69%	74%
Contacts Web							
Nombre de contacts Web par client	nbre	0,29	0,32	0,37	0,44	0,89	0,78
SÉCURITÉ							
Sécurité du public							
Décès provoqués par **électrocution** dans la population	nbre	3	5	1	3	5	2
Sécurité des employés							
Taux de fréquence des accidents	nbre par 200 000 heures travaillées	3,9	3,6	4,0	4,0	3,4	3,7

1 Les résultats de l'ISC des segments des clients Résidentiels, Commerciaux, Affaires et Grands comptes ne sont pas disponibles pour les années antérieures à 2016 puisque la méthodologie de calcul ainsi que la segmentation de la clientèle ont changé en 2016.

2 Le résultat de 2011 de l'ISC des clients Grande puissance ne peut pas être comparé à ceux des années suivantes, la méthodologie de calcul étant différente.

À la référence (ii), vous précisez :
« Le taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples s'est fortement amélioré depuis le début de l'année 2016. La mise en place du CGSTAC en 2016, qui permet la prise en charge des demandes du client et l'adéquation entre les activités à réaliser et les ressources du Distributeur, a contribué à cette amélioration. Les outils implantés par le Distributeur lui permettent donc de faire une évaluation, dès le premier contact, du temps de réalisation des travaux. L'amélioration du taux s'explique également par la diminution du délai d'ingénierie et par la prise en charge des différents intervenants internes et externes (voir également section 1.1) »

À la référence (iii), vous expliquez :
« En réponse à cette demande, le Distributeur propose de faire le suivi d'un indicateur déjà utilisé à l'interne, soit le Taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples. Cet indicateur mesure la performance de onze types de raccordement et travaux pouvant être qualifiés de complexes puisqu'ils nécessitent généralement de l'ingénierie et mettent à contribution plusieurs intervenants, dont un maître électricien. Ces types de raccordement et travaux, qui représentent environ 20 % de l'ensemble des demandes de raccordement, font déjà l'objet d'un suivi serré par le Distributeur compte tenu de leur volume, des ressources à déployer pour les réaliser et de leur impact potentiel sur la satisfaction de la clientèle. » (nos soulignés)

À la référence (iv), il est écrit :
« [113] La Régie accepte la proposition du Distributeur de remplacer l'indicateur « Délai moyen de raccordement – Distributeur » par l'indicateur « Délai moyen de raccordement simple en aérien ». Néanmoins, elle lui demande d'ajouter, pour la demande tarifaire 2017-2018, un indicateur complémentaire calculant le délai moyen de raccordement complexe. » (nos soulignés)

À la référence (v), vous précisez :
« Puisque chaque type de raccordement et de travaux a un cycle de traitement qui lui est propre, l'indicateur proposé mesure le taux de respect de la date convenue avec le client et non un nombre de jours. L'indicateur est présenté sous forme de pourcentage, soit le nombre total de demandes réalisées avant ou à la date convenue avec le client, par rapport à l'ensemble des demandes réalisées. » (nos soulignés)

Demandes

11.1 À la référence (i), vous présentez dans la section Alimentation électrique l'indicateur : « Taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples » qui n'était pas utilisé jusqu'à présent comme indicateur de performance du Distributeur en matière de qualité de service. Ce taux passe de 64,1 %, en moyenne sur les cinq dernières années, à 90 %. Veuillez expliquer en détail en quoi l'implantation de nouveaux outils permet une telle progression tel que décrit à la référence (ii)?

11.2 Vous précisez cependant à la référence (iii) que cet indicateur est déjà utilisé à l'interne et fait l'objet d'un suivi serré. Quelles sont ainsi les pratiques mises en place permettant cette amélioration notable, sachant que cet indicateur était déjà utilisé à l'interne?

11.3 À la référence (i), vous présentez le « délai moyen de raccordement simple en aérien ». De la même manière, pouvez-vous préciser « le délai moyen de raccordement complexe en aérien » qui est également un indicateur complémentaire demandé par la Régie à la référence (iv) et cela en nombre de jours et sur les cinq dernières années.

11.4 Veuillez nous fournir, sur les cinq dernières années et en nombre de jours, le délai moyen annoncé au client que vous utilisez dans le calcul de l'indicateur « Taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples » décrit à la référence (v).